

NE_GERICHTE ARMP.2016.104 vom 24. Oktober 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2016.104

FR: NE_GERICHTE ARMP.2016.104 du 24 octobre 2016

IT: NE_GERICHTE ARMP.2016.104 del 24 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Il convient tout d'abord de relever que la requête du 10 mai 2016 du conseil du recourant au procureur en charge de l'affaire – telle qu'elle a été cotée au dossier – ne comporte que les pages une et quatre, sans les pages deux et trois, ce qui a apparemment échappé au ministère public. Le recourant fait grief au procureur d'avoir rejeté sa requête sans véritable motivation, "l'aridité" de la décision ne lui permettant pas de savoir sur quels faits elle se fonde ; il voit là une violation du droit d'être entendu et relève que le ministère public n'a pas examiné les moyens soulevés dans sa requête. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa situation juridique. Il comprend en particulier le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Il s'agit de permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace » (arrêt du TF du 09.02.2016 [8C_176/2015] cons. 2.2 et les références citées). Cependant, « par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable » (arrêt du TF du 19.02.2015 [1B_24/2015] cons. 2.1 et les références citées). En l'occurrence, l'Autorité de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait, en droit et même en opportunité (art. 393 CPP ; cf. notamment [ARMP 2015.75], cons. 5). Par ailleurs, le procureur s'est référé dans la décision attaquée à l'arrêt genevois (SJ 2005 I p.461) qui résume la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière et que le prévenu reprend – longuement – dans son mémoire de recours. Dès lors, s'il y a bien eu violation du droit d'être entendu – même si celle-ci découle d'une inadvertance du ministère public – un renvoi de la cause à l'autorité inférieure serait en l'espèce inutile, l'opinion du procureur étant arrêtée en dépit de l'argumentation du prévenu, comme cela ressort des observations du ministère public du 11 août 2016.

E. 3

et

E. 8

Le recourant se prévaut aussi de la violation des dispositions protégeant la mission d'information des médias et des journalistes, en soutenant qu'admettre un for en Suisse dans le cas d'espèce reviendrait à établir un for universel et à imposer à tout journaliste l'obligation de connaître les particularités du droit pénal de chaque pays où son article ou son reportage pourraient être diffusés, voir repris, notamment par internet ou par les réseaux sociaux. Ce grief n'est pas fondé. On ne saurait en effet comparer le cas d'espèce à celui où un tiers, se prétendant lésé, aurait eu connaissance, en quelque sorte par hasard, d'un reportage ou d'un article en surfant sur internet. En l'occurrence les prévenus savaient que leur documentaire serait diffusé en Suisse et retiendrait l'attention, à tout le moins du public francophone, de ce pays.

E. 9

On ne saurait davantage suivre le recourant lorsqu'il prétend que la décision attaquée serait inopportune. Contrairement à ce qu'il prétend, admettre l'existence d'un for helvétique en l'espèce ne constitue pas un précédent susceptible de submerger la justice suisse, ni de porter atteinte à la mission d'information de la presse. Comme d'ores et déjà souligné, les critères de rattachement de la présente affaire avec la Suisse sont suffisants pour reconnaître un for helvétique, sans qu'il s'agisse d'admettre le for ambulante ou universel prohibés par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

E. 10

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais judiciaires étant laissant à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu à allouer à la plaignante d'indemnité de dépens, celle-ci n'ayant déposé que de très brèves observations et n'en ayant pas réclamé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.